JurisLogic

Séance 9 : Le régime des travaux et ouvrages publics

Le principe d'intangibilité

Portée du principe

Ce principe a été consacré par le **Conseil d'État dans l'arrêt Robin de la Grimaudière, 1853**. Le juge avait une formule limpide pour exprimer la portée de ce principe : « ouvrage public mal planté ne se détruit pas ».

Le principe a une portée essentiellement **procédurale** :

- Il n'interdit pas au propriétaire de l'ouvrage public de le détruire ;
- Il interdit simplement que cette destruction soit ordonnée par le juge (administratif ou judiciaire) si la procédure de construction de l'ouvrage était irrégulière.

Le défi, pour le législateur, est alors d'encadrer ses nouvelles formes d'exécution des travaux publics, et de limiter les risques de contournement des procédures, car de nombreuses collectivités publiques souhaitent, en réalité, se soustraire à leurs obligations, en recourant à des montages contractuels.

Mais, depuis les années 1980, différentes évolutions en contentieux administratifs sont allées dans le sens de l'accroissement des pouvoirs du juge administratif à l'égard de l'Administration → **introduction du pouvoir d'injonction du juge administratif**.

- Loi de 1980 : astreinte administrative + voie d'exécution administrative.
- Loi de 1995 : pouvoirs d'injonction au juge administratif.
- Loi de 2000 : accentue l'efficacité des recours administratifs en refondant les référés administratifs.

Les pressions découlant des **nécessités de l'État de droit et de la CEDH** ont aussi fait évoluer la portée de ce principe.
Dans un **arrêt Cass, Ass Plén., 1994, Baudon de Mony**, la Cour de cassation met **fin à la théorie de l'expropriation indirecte** : elle estime « qu'un transfert de propriété non demandé par le propriétaire ne peut intervenir qu'à la suite d'une procédure régulière d'expropriation ». Elle ne constate plus le transfert de propriété, ce qui réduisait considérablement l'effet du principe d'intangibilité.
Le juge administratif est compétent pour ordonner la démolition de l'ouvrage public, mais il faut respecter des conditions strictes (CE, 2003, *Commune de Clan*) :

- La régularisation de l'illégalité de l'implantation n'est pas possible
- Le bilan entre les avantages et les inconvénients de la destruction est positif
- Pas porter une atteinte excessive à l'intérêt général.

Les **deux ordonnances de 2015 et de 2016** ont permis d'uniformiser en partie le droit applicable à ces contrats et d'aligner le droit français sur le droit de l'Union européenne. Toutefois, certains pans du droit applicable aux contrats de travaux publics restent régis par le droit français, et c'est notamment le cas de l'**exécution des marchés publics** lorsqu'ils portent sur des travaux publics.

JurisLogic

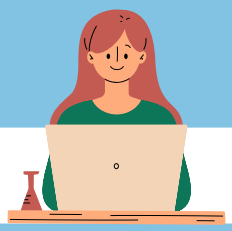

La concession de travaux publics

La concession de travaux "pure"

La concession de travaux (pure) est définie à l'article 6 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, comme le **contrat de concession ayant pour objet, « soit la conception et l'exécution de travaux, soit la réalisation, soit la conception et la réalisation d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante ».**

Dans une concession, même si une procédure de publicité et de mise en concurrence est nécessaire à la conclusion du contrat, **l'administration est libre de choisir son cocontractant de façon intuitu personae** (CE, 2008, Département de Vendée ; le juge contrôle l'erreur manifeste d'appréciation dans ce choix toutefois).

Les concessions de travaux publics

Les travaux doivent être accomplis **pour le compte d'une personne publique dans un but d'intérêt général** (CE, 1921, Cne de Monsegur) ou **par une personne publique dans le cadre d'un service public** (CE, 1956, Grimouard ; TC, 1955, *Effimief*).

Les marchés de travaux

Ce sont les contrats conclus à titre onéreux par les acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques pour répondre à leurs besoins en matière de travaux. Ils ont pour objet l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux, soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.

La vente en l'état futur d'achèvement

C'est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.
Le recours à la VEFA est illégal lorsqu'il constitue un marché public de travaux caché ou qu'il rentre dans le champ d'application de la loi MOP.

JurisLogic

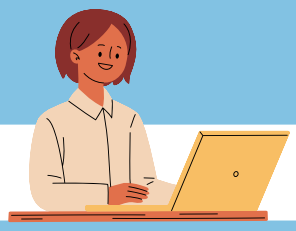

La responsabilité du fait des travaux publics

1 La responsabilité pour faute

La responsabilité pour faute est le régime commun de la responsabilité de l'administration.

- La faute peut être **positive** : l'opération de travail public provoque un dommage à des personnes et à des biens.
- Mais elle peut aussi être **négative** : comme notamment le défaut d'entretien normal d'un ouvrage public (CE Sect., 1930, *Ministre des travaux publics c/ Consorts Lussagnet*).

→ **Régime de faute prouvée** : dommages subis par les participants au travail public.

→ **Régime de faute présumée** : dommages subis par les usagers à l'ouvrage public ou en cas de défaut d'entretien normal de l'ouvrage.

2 La responsabilité sans faute

Ce régime concerne les **dommages subis par les tiers à l'ouvrage / au travail public**. Cette catégorie inclut les collaborateurs occasionnels au travail public (CE, 1989, *Pantaloni*).

→ **Dommage permanent ou non accidentel** : il est inhérent à l'ouvrage public, à son existence ou son fonctionnement. La victime bénéficie donc toujours d'un **régime de responsabilité sans faute, lorsque son préjudice est grave, anormal et spécial**.

→ **Dommage accidentel** : parce qu'il constitue fréquemment un défaut d'entretien normal, et donc un dommage de travail public, il est réparé différemment selon la qualité de la victime.

- Si la victime est un usager de l'ouvrage ⇒ régime de responsabilité pour faute (présumée).
- Si la victime est un tiers ⇒ régime de responsabilité sans faute.